

VD_OMNI BO.2003.0130 vom 14. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0130

FR: VD_OMNI BO.2003.0130 du 14 juillet 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0130 del 14 luglio 2004

Regeste

c/OCBEA | Requérante vivant dans le ménage de sa mère et du concubin de cette dernière, qui les entretient toutes les deux. Prise en considération du revenu du concubin pour déterminer le droit à une bourse.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin a y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2, 1ère phrase). 3. En l'occurrence la recourante n'a pas déclaré d'autres revenus, pour les années 2001 et 2002, que la pension alimentaire de 975 fr. par mois qu'elle recevait de son ex-mari pour sa fille B. X. _____. Elle admet être entièrement entretenue par son ami, Y. _____. Dans la mesure où la pension qu'elle reçoit pour sa fille est notoirement insuffisante pour assurer l'entretien complet de cette dernière, force est d'admettre que Y. _____ contribue également à cet entretien, ne serait-ce qu'en offrant nourriture et logement. C'est dès lors à juste titre que, conformément à l'art. 14 al. 2 LAE, l'office a pris en considération le revenu de ce dernier pour déterminer le droit à la bourse de B. X. _____. A ce revenu, l'office aurait pu ajouter le revenu fiscal net de la recourante (7'700 fr. pour l'année 2002), ce qu'il n'a pas fait. Pour le reste le calcul de l'office, qui montre que la recourante et son ami disposent d'un revenu suffisant pour couvrir les frais d'études de B. X. _____, ne prête pas flanc à la critique. 4. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.